

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CHŒUR D'ORATORIO DE PARIS »

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

"CHŒUR D'ORATORIO DE PARIS"

ARTICLE 2 : VALEURS

Cette association ouverte à toutes et à tous est apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 3

Le siège social est à Paris (75). Il est déterminé par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de correspondance est fixée par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : OBJET

Le "Chœur d'Oratorio de Paris" a pour but de permettre aux chanteurs et chanteuses qui en sont les membres actifs de pratiquer le chant choral à un haut niveau musical, et de faire connaître les œuvres de son répertoire à un large public.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS

L'association organise ou produit des concerts publics ou privés, des tournées, des émissions de radio ou de télévision, des enregistrements sur disque ou tout autre support sonore et/ou visuel, physique ou dématérialisé et, plus généralement toutes réalisations musicales en France ou à l'étranger.

Ces activités sont assurées avec le concours des membres actifs de l'association, qui les préparent en participant à des répétitions et à des week-ends de travail organisés à Paris ou en dehors de Paris.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les chanteurs qui ont été admis à participer aux activités du chœur et apportent à l'association leur concours effectif et assidu. Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide chaque année du calendrier de versement.

Le Conseil d'Administration peut reconnaître la qualité de membre bienfaiteur aux membres actifs qui apportent une contribution exceptionnelle au fonctionnement du chœur.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu à l'association des services particulièrement éminents. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations annuelles des membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune, ou par des organismes publics ou privés (sponsors, fondations, mécènes. etc.),

- les legs, les dons de particuliers légalement autorisés,
- les intérêts et revenus de biens mobiliers et/ou immobiliers appartenant à l'association,
- les ressources de toute nature, décidées par le conseil d'administration, et correspondant aux buts de l'association telles que la prise en charge de frais de concerts ou d'enregistrements, la perception de droits, etc.
- les sommes perçues en contrepartie des prestations musicales fournies par l'association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de huit à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles. Les élus doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Le nombre de positions éligibles au Conseil d'Administration pour une année donnée est celui qui permet d'atteindre l'effectif de 12 en tenant compte des mandats reconduits.

En choisissant dans la liste des candidats, chaque votant inscrit sur son bulletin de vote autant de noms que de positions éligibles, répartis de telle sorte que le conseil final (non sortants et élus) comporte au minimum 4 femmes et 4 hommes.

Au-delà de cet effectif minimum, les administrateurs supplémentaires sont désignés à la majorité absolue.

Si les candidatures déclarées ne permettent pas de satisfaire les modalités ci-dessus, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de deux mois.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de leur fonction. Le Directeur ou la directrice musical(e) et les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, du bureau ou aux assemblées générales qu'avec voix consultative.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins une fois par semestre par le ou la Président(e) qui en arrête l'ordre du jour. Il est également convoqué à la demande de la majorité de ses membres. Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être remises au moins une semaine à l'avance.

Le conseil peut se réunir physiquement ou, le cas échéant, par visioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents physiquement ou en visioconférence. En cas de partage égal des votes, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire, sur la simple constatation de ses absences par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Président peut solliciter par mail l'avis du Conseil d'Administration et faire procéder à un vote.

ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un bureau constitué au moins de :

- un Président ou une Présidente,
- un Vice-président ou une Vice-présidente qui remplace le Président ou la Présidente en cas d'empêchement temporaire de ce ou cette dernier (ère).
- un Trésorier ou une Trésorière (et au besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)),
- un ou une Secrétaire (et au besoin, un(e) secrétaire adjoint(e)).

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Bureau est investi des pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la législation ou les présents statuts.

Le ou la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut se faire représenter pour certains de ces actes par le Directeur ou la Directrice Musical(e) ou par un(e) mandataire choisi(e) dans le Conseil.

ARTICLE 11 : DIRECTEUR OU DIRECTRICE MUSICAL(E)

Le Directeur ou la Directrice Musical(e) assure la direction du chœur conformément à son objet défini à l'article 4.

Il ou elle propose au Conseil d'Administration, qui les arrête :

- les conditions de participation des membres à l'activité musicale (recrutement, ré-auditions, assiduité...)
- les projets de programmation
- les modalités de préparation et d'organisation des prestations du chœur Le cas échéant, il ou elle peut également proposer des projets ayant pour finalité d'accroître le rayonnement musical du chœur.

Il ou elle est recruté(e) par le ou la Président(e) après décision ratifiée par le Conseil d'Administration. Le recours ponctuel à d'autres chefs de chœur pour des prestations du chœur peut être décidé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur ou de la Directrice Musical(e).

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle est composée des membres actifs à jour de cotisation. Les membres d'honneur y sont admis avec voix consultative.

Des intervenants non membres de l'association, en particulier le directeur musical, peuvent être invités à participer à certains points de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les invités ne participent pas aux votes. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. En cas de nécessité, elle peut avoir lieu en visioconférence.

Elle est convoquée par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée sur un ordre du jour déterminé définissant de manière limitative les résolutions soumises au vote. Il comporte au moins l'approbation du rapport moral, des comptes, et l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Les candidatures au Conseil d'Administration et les points divers à intégrer à l'ordre du jour doivent être communiqués au bureau par écrit, au minimum 3 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés par délégation individuelle de pouvoir.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée (membres présents et représentés) doit réunir au moins la moitié des membres actifs. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président ou la présidente envoie dans un délai de deux semaines une convocation, respectant le préavis de réunion de 15 jours, pour une seconde Assemblée générale qui pourra valablement délibérer indépendamment de l'effectif présent.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le ou la président(e) à la demande du bureau ou après son avis conforme, ou à la demande écrite de la majorité absolue des membres actifs. Les modalités de convocation, de délibération et de vote sont celles prévues à l'article douze pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas d'un défaut de quorum lors de l'assemblée générale extraordinaire, le président ou la présidente envoie dans un délai de deux semaines une convocation respectant le délai de préavis de 15 jours pour une

seconde assemblée générale qui ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'un tiers des membres actifs (membres présents et représentés).

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CHOEUR

Le Conseil d'Administration peut décider -sur proposition du bureau - de mettre en place une charte décrivant le fonctionnement du chœur et valant règlement intérieur comportant un certain nombre d'annexes explicatives. Il est du ressort du Conseil de l'approuver et d'y apporter les modifications qui pourront apparaître nécessaires.

ARTICLE 15 : DÉPART DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, exprimée par écrit au directeur musical ou au bureau
- la radiation qui peut être prononcée par le Conseil dans les cas suivants :
 - le défaut de paiement de la cotisation dans les délais, constaté un mois après mise en demeure par le Conseil d'Administration.
 - toute violation des règles de fonctionnement du chœur ou tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Association.

Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs inscrits ou représentés, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs inscrits ou représentés, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution forcée ou volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, en désignant une ou plusieurs association(s) déclarée(s) qui recevra ou recevront le reliquat de l'actif (s'il y a lieu), après paiement des dettes et charges.